

**ARRETE DE POLICE N° 2022-589 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise SARL ZAFATI en date du 27 juillet 2022 pour réaliser un déménagement,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de ce déménagement et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022-583.

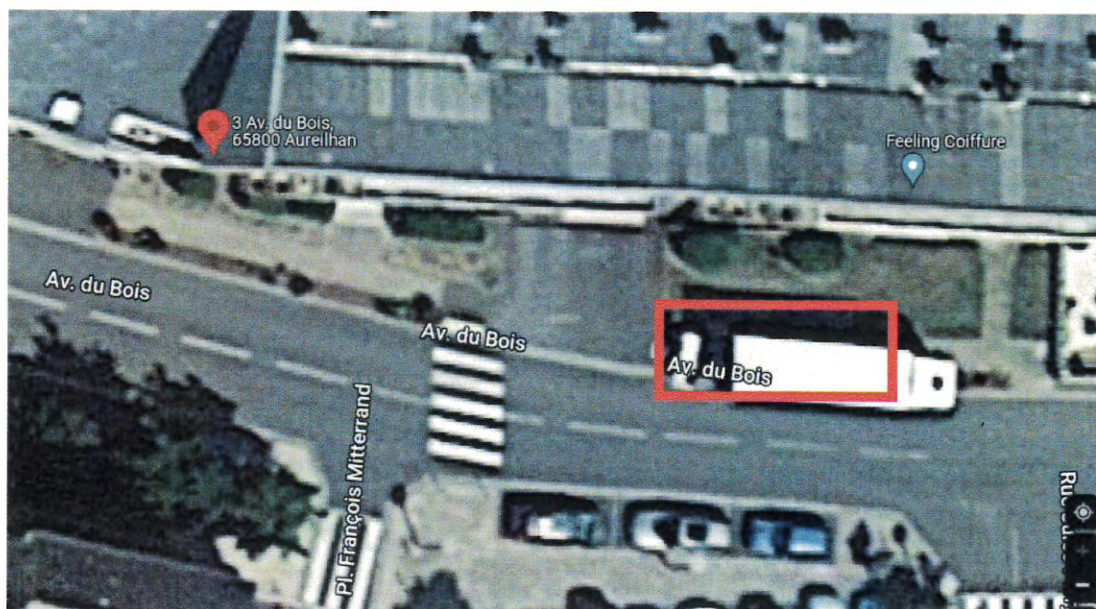
Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée avenue du Bois, à hauteur du n°3, le 02 août 2022 de 08h00 à 12h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussée, selon le plan ci-dessous.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.



Article 4 :

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le déménagement via les passages piétons de part et d'autre ;

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, l'Entreprise devra remettre en état la zone occupée ainsi que les accès dans un délai de 15 jours après la fin de l'occupation.

En cas de défaillance, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les états des lieux photographiques entrant et sortant seront réalisés en présence du responsable de l'Entreprise et du responsable de la police municipale.

Article 6 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par le demandeur les déménageurs bretons.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée du déménagement,

Fait à AUREILHAN, le 29 juillet 2022.

La Maire-Adjointe,


Isabelle CHÉDEVILLE.

